

# **MÉMOIRE**

CI – 043M  
C.P. – P.L. 21  
Laïcité de l'État

**Projet de loi no 21, Loi sur la Laïcité de l'État**

**Document préparé par :**

**Martin Perreault, Président provincial**

**Le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec**

**MAI 2019**

## PRÉSENTATION

### Cursus professionnel :

Mon nom est Martin Perreault, je suis le Président provincial du Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) et agent de protection de la faune du Québec.

J'ai débuté mes fonctions d'agent de protection de la faune en 2008 et j'ai œuvré au bureau de la protection de la faune de Salaberry-de-Valleyfield jusqu'en décembre 2017. J'ai obtenu un transfert au bureau de la protection de la faune de Thetford Mines en décembre 2017, où j'y suis toujours attitré.

Mon parcours syndical a débuté en 2009 dans la région Estrie - Montréal - Montérégie et se poursuit toujours dans la région Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches. En 2014, je suis élu 1er vice-président au sein de l'exécutif provincial du SAPFQ avant d'être élu directeur aux griefs en janvier 2015. En octobre 2018, je suis élu président provincial du SAPFQ où j'y occupe ces mêmes fonctions aujourd'hui.

### Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) :

La profession d'agent (e) de protection de la faune du Québec existe depuis 1867, mais le syndicat des agents de conservation de la faune du Québec (SACFQ) a vu le jour en 1982, suite à la dissolution du Syndicat des agents de la paix du Québec.

En janvier 2013, le syndicat obtient l'autorisation des autorités compétentes afin de changer son appellation. Dorénavant, le syndicat s'appellera : le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ).

Une fois les autorisations légales obtenues, le syndicat en profitera pour moderniser et revamper son logo.

Depuis ce temps, le SAPFQ œuvre indépendamment dans toutes les sphères syndicales qui lui sont permises et veille au respect des droits conventionnés de ses membres.

En date d'aujourd'hui, le SAPFQ compte environ 380 membres répartis partout sur le territoire québécois et le ratio homme/femme se situe à environ 15 % (57 agentes de protection de la faune du Québec). Leur travail consiste à Protéger, Éduquer et Prévenir la population qui pratique des activités de chasse, pêche, piégeage ou toutes autres activités règlementées par l'État où nous avons juridiction.

## **RÉSUMÉ**

Les agents (es) de protection de la faune du Québec sont appelés à être en contact avec toute personne présente sur le territoire québécois. De par leurs fonctions, ceux-ci doivent intervenir auprès de personnes qui pratiquent une activité règlementée par l'État, donc ils doivent suivre et obéir aux règles qui sont établies par celle-ci.

Le projet de loi no 21 assujettit les agents (es) de protection de la faune du Québec (agent de la paix) à ne pas porter de signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

La population devra également se conformer à certaines règles de ce projet de loi afin d'obtenir le service auquel ils ont droit.

Par ce mémoire, je veux vous faire part de mes explications face à la notion du port de l'uniforme, la notion d'identification d'un individu interpellé, l'importance de la clarté du projet de loi déposé par le gouvernement et l'impact sur les membres que je représente.

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

### Uniforme de travail :

Dans le cadre de leur travail, les agents (es) de protection de la faune du Québec portent un uniforme et le décorum de celui-ci est important et bien défini par le gouvernement.

Que ce soit lors d'une patrouille régulière, lors d'une comparution à la cour ou tout simplement en lien avec les saisons, l'uniforme doit être porté tel qu'il est décrit et demandé, et ce, sans ajouter aucune autre pièce d'équipement.

Le fait d'y ajouter une autre pièce d'équipement ou un signe religieux, viendrait en « contravention » avec ce qui nous est demandé en lien avec l'uniforme.

### Identification d'un individu :

Une partie du travail des agents (es) de protection de la faune du Québec consiste à vérifier et identifier des personnes en activité de chasse, pêche, de piégeage ou toutes autres activités règlementées par l'État où nous avons juridiction. Certaines lois que nous faisons appliquer, nous amènent à intervenir directement à la résidence d'une personne.

Dans les cas précédemment mentionnés, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'identifier une personne, nous devons s'assurer que celle qui se trouve en face de nous est bel et bien celle observée lors des faits reprochés.

Dans le cas où la personne à identifier n'ait pas le visage découvert et que par la nature de notre intervention nous soyons en mesure d'exiger l'indentification positive de cette personne, nous pourrions nous retrouver dans une situation désagréable pour les parties en cas de refus.

Je crois que les balises du projet de loi feront en sorte de simplifier le volet identification dans le travail des agents (es) de protection de la faune du Québec et mettra des règles claires aux citoyens avec qui nous devons traiter.

#### Clarté du projet de loi :

Comme dans toutes les lois que nous devons faire appliquer, le présent projet de loi devra être clair afin que les membres que je représente ainsi que la population avec qui nous devons traiter, comprennent ce qui est établi et qu'il n'y ait pas place à de l'interprétation de part et d'autre.

#### Impacts de la loi :

Pour le moment, les conditions du projet de loi no 21 n'ont pas d'incidence au sein des agents (es) de protection de la faune du Québec.

Avant de prendre connaissance dudit projet de loi, je me suis interrogé sur les tatouages à « connotation religieuse », mais je comprends qu'il ne s'agit pas d'un signe religieux.

De plus, les règles établies devront être précises et claires pour tous, et ne certainement pas y aller avec du cas par cas. Dans notre travail, nous faisons appliquer des lois et lorsque nous interpellons un individu, tant l'application de ces lois ou de nos pouvoirs et devoirs sont pareilles pour toute la population.

Ce projet de loi devra être uniforme pour tous, comme il est bien décrit à l'Annexe II, 9<sup>o</sup> du projet de loi. On y assujetti tous les agents de la paix exerçant leurs fonctions principalement au Québec.

## CONCLUSION

Suite à mes commentaires sur le projet de loi no 21, je crois que le gouvernement du Québec vient quand même bien encadrer sa volonté de rendre l'État laïque.

Malgré le fait que les agents (es) de protection de la faune du Québec ne soient pas réellement touchés par cette modification réglementaire, ils devront tous respecter ce qui est établi par le gouvernement.

Comme dans chaque modification d'envergure, la clarté du message et l'absence de « zone grise » devront être analysées et corrigées s'il y a lieu afin que les employés de l'État et la population soient bien au fait de ce qui a été décidé.